

Installation des conseils municipaux élus au complet au premier tour : modalités prévues par l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020

Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020¹ (JO du 14 mai 2020) adapte les règles de fonctionnement des conseils municipaux pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire qui court actuellement jusqu'au 10 juillet 2020.

Elle précise surtout les modalités d'installation des conseils municipaux élus au complet au premier tour organisé le 15 mars 2020.

NB : même si la réglementation en vigueur pendant l'état d'urgence interdit les réunions de plus de 10 personnes, elle prévoit des dérogations pour les réunions « *indispensables à la continuité de la vie de la nation* », telles que celles des conseils municipaux.

▪ Dates

Les conseils municipaux élus au complet dès le premier tour vont s'installer et procéder à l'élection du maire et des adjoints **entre le samedi 23 mai et le jeudi 28 mai 2020.**

▪ Lieu de la réunion²

Lorsque la salle du conseil de la mairie ne permet pas d'assurer la tenue de la réunion dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, **le conseil municipal peut décider de se réunir en tout lieu, y compris situé hors du territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.**

NB : Les réunions en plein air sont donc exclues.

Si, en particulier, la première réunion ne peut pas se tenir en mairie pour des raisons de sécurité sanitaire, **le maire informe préalablement le préfet du lieu choisi pour la séance.**

Ce dispositif s'applique pour la première réunion d'installation du conseil mais également aux séances ordinaires du conseil municipal pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire (*article 9 de l'ordonnance*).

¹ ... mise en ligne le 14 mai 2020 sur le site de l'AMF, www.amf.asso.fr, rubriques :

- « Mandat communal et intercommunal 2020-2026 », sous-rubrique « Installation des conseils municipaux et intercommunaux » et ;
- « Covid-19, Information - Conseil », sous-rubrique « Exécutifs et organes délibérants des communes et intercommunalités ».

² Ces dispositions sont applicables aux communes de Polynésie française (article 11 de l'ordonnance).

▪ **Modalités de la participation du public³**

Pour assurer la tenue de la réunion dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le maire (pour l'installation du conseil municipal, le maire sortant) peut décider, en amont de celle-ci :

- d'un nombre maximal de personnes autorisées à y assister selon la capacité de la salle et dans le respect des recommandations sanitaires ;
- ou qu'elle se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister.

Rappelons que le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique (site Internet, page Facebook... de la commune).

Dans tous les cas, **le maire (pour l'installation du conseil municipal, le maire sortant) fait mention de la décision qu'il a prise sur la convocation du conseil municipal.**

Ce dispositif s'applique pour la première réunion d'installation du conseil mais également aux séances ordinaires du conseil municipal pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire (*article 10 de l'ordonnance*).

▪ **Quorum et pouvoirs⁴**

Afin de garantir la légitimité démocratique du scrutin, **pour l'élection du maire et des adjoints, le quorum est fixé à un tiers des membres en exercice présents.**

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un conseiller municipal peut être porteur de deux pouvoirs (*article 1^{er} de l'ordonnance*).

Pour rappel, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, pour les séances ordinaires du conseil municipal, le quorum est fixé à un tiers mais tient compte des membres présents et représentés. Chaque élu peut toujours être porteur de deux pouvoirs.

³ Ces dispositions sont applicables aux communes de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie (article 11 de l'ordonnance).

⁴ Ces dispositions sont applicables aux communes de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie (article 11 de l'ordonnance).